# Ralentisseurs. Installation sur les voiries communales et départementales

## Revue - Pouvoirs de police et sécurité

### Source - JO AN - JO Sénat

Seuls les ralentisseurs de type « dos d'âne » ou trapézoïdal sont soumis aux réglementations posées par le [décret n° 94-447](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000165973) du 27 mai 1994 et par la norme NF P98-300. Les ralentisseurs « coussins » (appelés également « coussins berlinois »), les « plateaux » et les surélévations partielles ne font pas l'objet, pour leur part, d'une norme et ne sont pas couverts par ce décret. La norme NF P98-300 ne peut donc pas leur être opposée, comme le confirment plusieurs arrêts de cours administratives d'appel.

Les ralentisseurs autres que ceux de type dos d'âne ou trapézoïdal font cependant l'objet d'un guide de recommandations du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) intitulé [« guide des coussins et plateaux »](https://www.aude.gouv.fr/contenu/telechargement/23133/153261/file/certu_guide_technique_coussins_plateaux_08-2000.pdf). Ce guide, actualisé en 2010, n'a pas de valeur réglementaire mais la jurisprudence montre de manière constante que ce guide est pris comme référence dès lors qu'un coussin, un plateau ou une surélévation partielle en carrefour fait l'objet d'un recours (*JO* Sénat, 19.12.2024, question n° 00176, p. 4920).